



## **NOTE D'ACCOMPAGNEMENT POUR UNE DEMANDE D'AGRÉMENT D'ASSISTANT MATERNEL**

Pour que votre demande soit enregistrée, vous devez faire parvenir le dossier incluant **obligatoirement** :

- Le **formulaire CERFA 13394\*05** ci-joint en vigueur, dûment complété et signé,
- La **copie de votre pièce d'identité ou du titre de séjour recto verso en cours de validité** (autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pour les personnes ressortissantes d'un pays non membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen),
- La copie d'un **justificatif de domicile à votre nom** datant de moins de 3 mois (quittance ou avis d'imposition ou facture : d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone).
- Le **certificat médical** ci-joint complété par votre médecin, datant de moins de 3 mois.
- A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025, **une attestation d'honorabilité pour toutes les personnes âgées de 13 ans et plus vivant au sein de votre foyer, à demander sur <https://honorabilite.social.gouv.fr> (flyer ci-joint)**.
- **Pour l'exercice en Maison d'Assistants Maternels (M.A.M.)** joindre :
  - l'adresse du local,
  - les coordonnées des autres membres de l'équipe,
  - pour une M.A.M. existante une lettre de cooptation des assistants maternels travaillant à la M.A.M.

**Pour les personnes résidant dans le Bas-Rhin hors Strasbourg,**  
le dossier est à envoyer en recommandé avec accusé de réception ou à déposer à :

**Monsieur le Président de la Collectivité  
Européenne d'Alsace**  
**Direction Santé, Prévention et Protection  
Maternelle et Infantile**  
**Service PMI – Modes d'Accueil**  
**Unité Accueil Individuel et Familial Nord**  
**Hôtel de la Collectivité d'Alsace – Place du  
Quartier Blanc**  
**67964 STRASBOURG-Cedex**

**Pour les personnes résidant à Strasbourg,**  
le dossier est à envoyer en recommandé avec accusé de réception ou à déposer à :

**Direction Solidarités Santé Jeunesse**  
**Service Santé et Autonomie**  
**Cellule des Assistants Maternels**  
**1, parc de l'Étoile**  
**67076 STRASBOURG CEDEX**

▪ **Dispenses de formation des assistants maternels :**

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (Art. D.421-47) :

- **aucune dispense totale de la formation obligatoire de 120 heures ne peut être accordée**
- **ni aucune dispense des heures de formation consacrées aux gestes de premiers secours.**

Des dispenses partielles de la formation obligatoire peuvent être accordées selon les modalités suivantes (**Pour toute demande de dispense partielle, le document justifiant le titre ou le diplôme doit être joint au dossier de demande d'agrément**) :

→ **Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances visées aux 1° (les besoins fondamentaux de l'enfant) et 2° (les spécificités du métier d'assistant maternel) de l'article D. 421-46 les titulaires des diplômes suivants:**

- Le Certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance (CAP AEP) ou au moins l'attestation de la réussite des épreuves de l'EP1 et de l'IP3 de ce CAP ;
- Les titulaires de la certification professionnelle « Assistants maternels/Garde d'enfants ».

→ **Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances visées au 1° (les besoins fondamentaux de l'enfant) de l'article D. 421-46, les titulaires des diplômes suivants :**

- Le Certificat d'aptitude professionnelle petite enfance (CAP PE) ;
- Le Diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur ;
- Le Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Le Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Le Diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- Le BAC Professionnel Accompagnement, soins et services à la personne ;
- Le BAC Professionnel Services aux personnes et aux territoires ;
- Le BEP Accompagnement, soins et services à la personne ;
- Le BEP Option sanitaire et social.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace peut accorder des dispenses partielles à d'autres titulaires de diplôme que ceux mentionnés ci-dessus après avis du médecin responsable du service de P.M.I, en considération de la formation ou de l'expérience professionnelle auprès d'enfants des personnes concernées.

**Pour toute demande de ce type, veuillez joindre un C.V détaillé à votre dossier de demande d'agrément.**

▪ **Demande d'information complémentaire :**

Vous pouvez vous adresser à l'Instructeur Administratif de votre territoire de résidence :

<b>Territoire de EMS Nord</b>	<b>03 88 76 62 79</b>
<b>Territoire de EMS SUD</b>	<b>03 88 76 60 95</b>
<b>Territoire de HAGUENAU</b>	<b>03 88 76 62 79</b>
<b>Territoire de MOLSHEIM</b>	<b>03 88 76 62 88</b>
<b>Territoire de SAVERNE</b>	<b>03 88 76 60 33</b>
<b>Territoire de SÉLESTAT - ERSTEIN</b>	<b>03 68 33 86 34</b>
<b>Territoire de STRASBOURG</b>	<b>03 68 98 64 46</b>

<b>Territoire de WISSEMBOURG-BISCHWILLER</b>	<b>03 69 20 75 62</b>
<i>Concernant les demandes pour les Maisons d'Assistants Maternels</i>	<b>03 88 76 60 95</b>